

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
17 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Cyril BRUZZESE – Sylvie DESCHAMPS – Clémentine FIGUET – Corinne JOURDAN – Annie MONNERY – Béatrice MOULIN MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA – Patrick RAMON – Emilie RATTON – EN EXERCICE : 27 – Pascal ROUSSET – Hélène TALARCZYK – Ilyes TELALI – Claude VARENNES – PRÉSENTS : 18 – Jérémie VIAL

PROCURATIONS: 6 Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Annie MONNERY) – Serge BERNARD (pouvoir à Jérémie VIAL) – Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) – Eliane GEOFFROY (pouvoir à Sylvie DESCHAMPS) – Jessica ROSINET (pouvoir à Yannick PAQUE) – Maria-Dolorès THUDEROZ (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN)

VOTANTS : 24

POUR : 24

ABSTENTION: 0

CONTRE : 0 Étaient absents excusés : Madame et Messieurs Nathalie LACOSTE – Yann FLAMANT – Willy GABRIEL –

N° 2023-97 Mme Corinne JOURDAN a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Vidéo verbalisation et matériels d'enregistrement

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;
Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
Vu la loi 2020-105 du 10 février 2020,
Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2214-3 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L251-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-2-4°, L.251-3 et L.255-1 ;
Vu le Code de la route et notamment ses articles L.121-2 et L.121-3, L.130-4, R.417-5, R.417-10 et R.417-11;
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15 ;
Vu l'arrêté préfectoral 38-2019-04-02-013 autorisant la commune à exploiter des équipements de vidéo protection sur 14 sites

Considérant que ce dispositif permet de prévenir et de lutter de manière efficace contre toute forme de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière conformément à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure,
Considérant que la mise en place de la vidéo verbalisation permet à un agent assermenté de sanctionner des infractions constatées par visionnage des vues prises par ces caméras

Considérant que des sites peuvent nécessiter protection de manière temporaire, l'usage d'équipements mobiles (dits « caméras chasseurs ») paraît pertinent,

Considérant que les agents du service Police Municipale ont sollicité la mise en place de caméras piétons afin d'enregistrer les échanges avec les administrés dans le cadre de leur mission,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de verbalisation des infractions constatées par visionnage des images caméras, étant précisé que ce sont principalement les infractions en matière d'environnement (non respect du règlement de collecte selon R632-1, abandon de déchets R634-2, R 635-8 ou embarras de la voie publique R 644-2 du code pénal) et les non-conformités en terme de circulation routière (stationnement interdit, gênant ou très gênant, non respect de signalisations, défaut de port de la ceinture de sécurité, usage de téléphone ou non port de casque homologué pour les 2 roues) qui seront sanctionnées
- **Précise** tous les équipements de vidéo protection réglementairement positionnés sur la commune sont susceptibles d'être mobilisés pour ce faire
- **Valide** l'utilisation des équipements mobiles (dits Chasseurs) sur tout le territoire communal, en fonction des besoins identifiés
- **Rappelle** que la constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement si l'infraction ne laisse aucun doute
- **Indique** que l'absence d'avis d'information posé sur le pare brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (art A37-15 du code de procédure pénale)
- **Confirme** l'usage par les agents du service des caméras piétons
- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.